

PAR COURRIEL

Québec, le 24 février 2026

Monsieur Émile Royer  
Directeur général par intérim  
Ville de Scotstown  
101, chemin Victoria Ouest  
Scotstown (Québec) J0B 3B0  
eroyerdg@hotmail.com

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Scotstown

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Ville de Scotstown au sens des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à la loi, un abus de fonds publics et un cas grave de mauvaise gestion.

L'enquête démontre qu'une conseillère municipale a accompli plus d'une centaine d'heures de tâches normalement dévolues aux employés, ce qui constitue une ingérence dans l'administration municipale. De plus, cette situation a entraîné le conseil dans une démarche visant à la rémunérer malgré les interdictions applicables, conduisant à la mise en place d'un stratagème de rémunération indirecte en contravention avec la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Municipalité. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne, conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, Me Sylvie Piérard, vice-présidente aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse [secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca) d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2026.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Louis Morneau  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Scotstown »

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

FÉVRIER 2026

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Ville de Scotstown

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

*La Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne, ou une personne ayant des liens personnels ou familiaux avec cette personne, notamment pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée pour l'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ou a conseillé à une personne de le faire. Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation, de collaborer à une vérification ou à une enquête. Différentes mesures sont prévues en cas d'infraction à ces règles, dont des amendes de 5 000 à 30 000 \$ pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales, de même que des recours administratifs, disciplinaires et civils.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-555-03295-8

© Commission municipale du Québec, 2026

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	6
5 – Les recommandations .....	6

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

La Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est responsable d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>2</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>3</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP. L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 11.1 de la LFDAROP, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>4</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Un acte répréhensible peut être commis ou sur le point d'être commis notamment par un membre du personnel, un actionnaire ou un administrateur d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, toute société de personnes, tout regroupement ou toute autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Scotstown (ci-après « la Ville »).

Selon les informations transmises, une conseillère municipale aurait exécuté, avec l'aval du conseil municipal, des tâches normalement dévolues aux employés municipaux dans le cadre de l'aménagement d'un parc intergénérationnel.

Devant l'ampleur des heures effectuées, le conseil municipal a décidé de verser 3 832,50 \$ à son conjoint.

## 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

1 RLRQ, c. D-11.1.

2 LFDAROP, art. 2, par. 9,1°, 6, 12,1, 17,1, 17,2 et 34.

3 *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.

4 RLRQ, c. C-37.

### 3.1 Ingérence dans le projet de parc intergénérationnel

Il appert de l'enquête que la Ville a comme projet l'aménagement d'un parc fruitier à l'arrière de l'hôtel de ville. Ce projet, mis en place à l'été 2025, se déroule dans un contexte de roulement de personnel. Des difficultés persistantes à pourvoir certains postes laissent la Ville sans ressource affectée à ce projet, et ce, à plusieurs reprises.

Dans ce contexte, et avec l'aval du conseil, une conseillère effectue bénévolement le travail d'employés afin de permettre la réalisation du parc. L'enquête démontre que celle-ci prend en charge plusieurs tâches, notamment :

- La confection de plans d'aménagement du parc;
- La sélection de matériaux et d'arbustes;
- La réalisation de travaux manuels divers comme la plantation, l'arrosage et le désherbage;
- La supervision et la coordination des bénévoles impliqués dans le projet.

La conseillère fait rapport de l'évolution de ces travaux aux autres membres du conseil lors du point d'information des conseillers en caucus. Alors qu'elle souligne l'importance de son implication, le maire lui propose de comptabiliser ses heures et lui indique qu'une solution serait trouvée ultérieurement.

Mentionnons que l'enquête révèle que le maire participe également, avec un groupe de bénévoles, à la plantation d'arbres et arbustes.

Lors d'un caucus à la fin du mois de septembre, la conseillère fait état du nombre total d'heures qu'elle a consacrées à la création et l'entretien du parc. Selon la compilation effectuée par la conseillère, ces activités représentent 127,5 heures de travail. L'enquête démontre que ce nombre d'heures est sous-estimé.

### 3.2 Rémunération d'une conseillère

Les membres du conseil municipal expriment un malaise devant l'ampleur du travail bénévole effectué par la conseillère. Étant donné que ces tâches relèvent du rôle d'un employé municipal, le conseil envisage alors une rémunération équivalente à celle d'un employé.

Conscient qu'une conseillère municipale ne peut contracter avec la Ville, le conseil élabore un mécanisme visant à la rémunérer indirectement.

L'enquête démontre que, lors de l'atelier du 23 septembre 2025, il est proposé de procéder au paiement des heures travaillées par la conseillère via son conjoint.

À ce moment, la direction générale en poste exprime son désaccord et rappelle l'illégalité d'un tel mécanisme. Quant à lui, le maire appuie cette proposition et s'assure de l'adhésion de l'ensemble du conseil municipal.

Par la suite, le maire interpelle la direction générale afin d'explorer différents moyens d'opérationnaliser le paiement au conjoint de la conseillère ayant effectué les travaux.

Ces démarches mènent à la création d'une facture fictive et non détaillée faisant état de 127,5 heures de travail par le conjoint de la conseillère, alors que ce dernier n'a effectué aucune prestation de travail pour la Ville.

Le 2 octobre 2025, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents, en toute connaissance de cause, la résolution suivante :

#### 11.4 Frais aménagement paysager – Parc intergénérationnel (résolution)

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown procède à l'aménagement du Parc intergénérationnel dans le cadre de ses efforts pour améliorer les infrastructures communautaires ;

ATTENDU QUE Monsieur [...] a réalisé des travaux de plantation, d'aménagement esthétique et d'entretien dans le cadre de ce projet, pour une durée totale de 127 heures et 45 minutes, entre le 5 mai et le 29 septembre 2025 ;

SUR LA PROPOSITION de la conseillère [...], il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal accepte la facture soumise par Monsieur [...] pour les travaux susmentionnés ;

QUE le conseil accorde un taux horaire de 30 \$, pour un montant total de 3 832,50 \$.

ADOPTÉE

À la suite de cette décision du conseil municipal, un chèque 3 832,50 \$ est émis au conjoint de la conseillère. L'argent est déposé dans le compte commun du couple, à la disposition de la conseillère ayant effectué les travaux.

## 4 – Les conclusions

De l’avis de la DEPIM, plusieurs actes répréhensibles ont été commis à l’égard de la Ville dans la section qui précède.

D’abord, le fait d’avoir permis à une conseillère municipale d’exécuter plus d’une centaine d’heures de tâches normalement dévolues à des employés est une situation manifeste d’ingérence. Cette situation dénote une méconnaissance des rôles et responsabilités des élus.

Rappelons que le rôle des membres d’un conseil municipal réside dans la sphère politique. En effet, ces personnes jouent un rôle assimilable à celui des membres du conseil d’administration d’une entreprise ou d’un organisme à but non lucratif qui doivent veiller à sa bonne gestion avec prudence et diligence<sup>17</sup>. Ainsi, ceux-ci ne peuvent interférer dans les activités de l’administration et se positionner en exécutant.

D’ailleurs, comme il l’a été mentionné dans un précédent rapport de la DEPIM portant sur l’ingérence, « ce type de comportement expose les municipalités à des risques réels pouvant mener à la commission d’autres manquements au code d’éthique et de déontologie des membres du conseil, notamment en matière de conflits d’intérêts. »<sup>5</sup>

En l’espèce, cette ingérence a amené le conseil dans une situation où il a cherché à rémunérer la conseillère, ce qui a entraîné l’élaboration d’un stratagème visant à contourner la loi. Ainsi, le paiement de 3 832,50 \$, fondé sur une facture fictive, a permis à une conseillère de contracter indirectement avec la Municipalité, et ce, en contravention avec la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>6</sup>. Rappelons également qu’un membre du conseil ne peut être à l’emploi de la municipalité où il siège<sup>7</sup>. L’adoption d’une résolution contenant de fausses informations afin de masquer ces irrégularités démontre une insouciance de la loi et des bonnes pratiques en vigueur, et ce, par l’ensemble des membres du conseil municipal.

Dans cette situation, en omettant de dénoncer ce stratagème et en participant à celui-ci, le maire a omis d’exercer ses devoirs en matière de surveillance et de contrôle alors qu’il doit voir « à ce que les revenus de la

municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l’accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions »<sup>8</sup>.

La DEPIM conclut qu’il y a eu contravention à la loi, un abus de fonds publics et un cas grave de mauvaise gestion au sens des paragraphes 1°, 3° et 4° de l’article 4 de la LFDAROP.

La DEPIM rappelle que des contraintes propres aux petites municipalités, notamment les difficultés de recrutement et la rareté de ressources humaines ne peuvent justifier l’ingérence d’élus dans les opérations administratives<sup>9</sup> :

[53] [...] Le Code municipal prend la peine de distinguer les rôles des élus et des officiers municipaux [...]. Cela est nécessaire pour mettre les élus à l’abri des critiques ou reproches que l’on peut faire à des exécutants.

Mentionnons qu’en cours d’enquête, la conseillère visée a remboursé la totalité des sommes reçues. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances particulières du présent dossier, lesquelles démontrent une volonté de veiller à la réalisation du parc plutôt qu’à en tirer un avantage personnel, la DEPIM a estimé qu’il n’est pas opportun de judiciaireiser le dossier.

## 5 – Les recommandations

La DEPIM est informée que les membres du conseil ont récemment suivi leur formation obligatoire en éthique et déontologie, qui comprend un volet sur les rôles et responsabilités des élus et de l’administration.

Au regard de ce qui précède, il est recommandé à la Ville :

1. Que le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication;
2. De prendre une décision concernant l’ajout d’une règle au code d’éthique et de déontologie des élus interdisant aux membres du conseil de s’ingérer dans l’administration quotidienne de la Ville et particulièrement d’effectuer des tâches réservées aux employé(e)s.

5 Rapport particulier de la Commission municipale du Québec sur les situations d’ingérence, octobre 2024.

6 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, e-2.2, art.304.

7 *Id.*, art. 61, al. 1, par. 1.

8 *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 52.

9 Gabriel Alain, no 235-05-000019-985 (QCCS), 11 septembre 2001, par l’honorable Jules Allard.

Le maire et la conseillère ayant effectué les travaux ont été informés des conclusions contenues au présent rapport.

Québec, le 20 février 2026

**ORIGINAL SIGNÉ**

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

